

Enquête publique
Parc Eolien FOND DU MOULIN
CAULIERES, EPLESSIER, MEIGNEUX ET SAINTE-SEGRE

Enquête publique complémentaire relative à l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien
Comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison
Sur le territoire des communes de CAULIERES, MEIGNEUX, EPLESSIER ET SAINTE-SEGREE (80)
Présenté par la SAS FOND DU MOULIN



Période d'enquête du 15/09/2023 au 29/09/2023
soit une période de 15 jours consécutifs

Prescrite par arrêté préfectoral du 27/07/2023.

CONCLUSIONS
du commissaire-enquêteur
désigné par décision n° E23000049/80 du 25/05/2023
de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE	3
2. Présentation du demandeur	4
3. Description du projet	4
4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
4.2 L'affichage a été effectué :	5
5. Analyse quantitative des observations	6
5.1 Contexte.....	6
6. OPPOSITIONS MAJEURES OU DE MISE EN OEUVRE DU PROJET	7
6.1 Déroulement de l'enquête.....	7
6.2 Oppositions au projet.....	7
6.2.1 Thème 1 L'avis de l'Autorité environnementale ;.....	7
6.2.2 Thème 2 L'information du public quant aux capacités financières de la société ;.....	8
6.2.3 Thème 3 L'avis du ministre des Armées sur les modifications apportées au projet ;	8
6.2.4 Thème4 l'adaptation des prescriptions relatives au plan de bridage acoustiquedeséoliennes	8
7. SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	8
8 LES réponses communiquées par le porteur de projet	9
9- Les éléments d'appréciation issus du dossier.....	10
9.1. Synthèse par thématiques des observations issues de l'enquête publique	10
9.1.2 Les thématiques favorables au projet Insertion environnementale et paysagère	10
10- Conclusions	11
11- Avis du commissaire enquêteur.....	12

CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La société Fond du Moulin a obtenu le 03 février 2017 une Autorisation unique, pour le parc éolien du Fond du Moulin pour dix éoliennes (E1 à E10) et deux postes de livraison sur les communes de Caulières, Meigneux, Sainte-Segrée et Eplèsier dans le département de la Somme (80), en région Haut de France.

L'Autorisation Unique a été contestée par des tiers devant le tribunal administratif d'Amiens. Par un jugement (req. N°1700829) du 9 juillet 2019, le tribunal a rejeté leur demande. Les tiers ont saisi la Cour administrative d'appel de Douai pour demander d'annuler le jugement du tribunal administratif.

Par un arrêt avant dire-droit du 22 août 2022, la Cour administrative d'appel de Douai sursis à statuer dans l'attente de la régularisation de l'autorisation, s'agissant des quatre points suivants, selon les modalités fixées dans l'arrêt :

- L'avis de l'Autorité environnementale ;
- L'information du public quant aux capacités financières de la société ;
- L'avis du ministre des Armées sur les modifications apportées au projet ;
- L'adaptation des prescriptions relatives au plan de bridage acoustique des éoliennes.

La présente enquête publique a donc pour objet de porter à la connaissance du public les trois premiers points ci-dessus, dans le but de pouvoir régulariser l'autorisation unique du 03 février 2017.

Sur le premier point le Conseil d'Etat a considéré qu'un tel vice pouvait être régularisé sur le fondement de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement via un avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) « en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait » (avis du 27 septembre 2018), n°420119)

Afin que la MRAe puisse rendre un avis sur le projet, la société Fond du Moulin a transmis à l'administration un dossier à porter à connaissance en novembre 2022, qui pour objet :

- De présenter les éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus entre 2016-date de l'étude d'impact initiale – et aujourd'hui ;
- De compléter le dossier de demande s'agissant des capacités financières de la société du Fond du Moulin.

L'avis de la MRAe a été rendu en janvier 2023. La société Fond du Moulin a ensuite transmis à l'administration une **Réponse à l'avis de la MRAe en mars 2023**.

En parallèle du recours contentieux, et suite à l'arrêt de fabrication du modèle d'éoliennes initialement envisagé (N100 R75), la société Fond du Moulin a déposé un **Porter à connaissance en mai 2021**. Ce porter à connaissance avait pour objet de modifier les caractéristiques et l'emplacement de certains aérogénérateurs. Le projet modifié a été autorisé par **Arrêté préfectoral modificatif en septembre 2021**.

Dans le cadre de l'enquête publique de régularisation 2023, seront ainsi portés à la connaissance du public :

- Cette présente note récapitulative
- L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai d'août 2022 ;
- Le dossier d'enquête publique 2016

- L'arrêté préfectoral de février 2017 ;
- L'arrêté préfectoral modificatif de décembre 2020 ;
- L'arrêté préfectoral modificatif de septembre 2021 ;
- Le porter à connaissance de mai 2021 ;

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : Centrale Eolienne Fond du Moulin.

Siège social : 82 Grande Rue, 60520 PONTARME

Immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Compiègne sous le numéro d'immatriculation 809 508 443 RCS Compiègne.

Représentée par : La société VENTS DU NORD, société agissant en qualité de Président de la société Centrale Eolienne Fond du Moulin, ayant tout pouvoir à cet effet

Tous les renseignements consignés dans ce document émanent de la société Fond du Moulin, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

Société projet, exploitante du parc éolien	Centrale éolienne Fond du Moulin
Statut juridique	SASU
Capital	1 000 €
Code APE	3511Z
N° SIRET	809 508 443 00011
Adresse	82 Grande Rue, 60520 PONTARME
Téléphone	03 44 57 98 33
Fax	09 72 50 79 93
Nom et qualité du signataire de la demande	M. Heinz LASSOWSKY, Président de VENTS DU NORD, société agissant en qualité d'actionnaire de la société de la centrale éolienne Fond du Moulin
Nom et coordonnées de la personne qui a suivi l'affaire	Hugo LECOMTE Tél. : 03 44 99 03 04 h.lecomte@ventsdu nord.fr

3. DESCRIPTION DU PROJET

Localisé au centre ouest du département de la Somme à proximité de l'Oise, le projet consiste en l'extension du parc éolien d'Epléssier. Cette extension est nommée parc éolien « du Fond du Moulin », il est implanté sur les communes d'Epléssier, Caulières, Meigneux et Sainte-Segrée.

Le projet concerne 10 éoliennes tri pales de couleur blanche. Les éoliennes E1 à E5 (modèle N117 R91) ont une puissance nominale de 2.4 MW et les éoliennes E6 à E10 (modèle N100 R75) ont chacune une puissance nominale de 2.5 MW. Soit une puissance totale de 24.5 MW. Ces dix éoliennes supplémentaires s'intégreront avec cohérence au parc initial d'Epléssier. Une attention particulière est portée sur l'alignement des nouvelles éoliennes, afin de respecter l'aspect géométrique du parc.

LE PROJET EN QUELQUES CHIFFRES

- **Nombre d'éoliennes :** 10
- **Puissance totale installée :** 24.5 MW
- **Modèle des éoliennes :** 2 modèles
 - N117 R91 (E1 à E5)

- Hauteur en bout de pale (m): 149.4
- Puissance nominale (MW) : 2.4
- N100 R75 (E6 à E10)
 - Hauteur en bout de pôle (m) : 124.9
 - Puissance nominale (MW) : 2.5
- **Production minimale électrique nette par an : 61 GWh**

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 15/09/2023 au 29/09/2023 inclus, soit une durée de 15 jour consécutive.

Pendant toute cette période, le dossier était à disposition du public aux horaires d'ouverture de la mairie de Caulières, Epllessier, Meigneux et Sainte-Grée

Permanences du Commissaire- Enquêteur.

4 permanences de 03 heures ont été assurées en mairie de Caulières, Meigneux, Sainte-Grée et Epllessier siège de l'enquête.

- Caulières le vendredi 15/09/2023 de 14h à 17h
- Sainte-Grée le jeudi 21/09/2023 de 14h à 17h
- Epllessier le samedi 23/09/2023 de 09h à 12h
- Meigneux le vendredi 29/09/2023 (date de clôture de l'enquête) de 16h à 19h

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein.

Aucun incident n'est à signaler.

La durée initiale de l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune prolongation

L'enquête publique a été déclarée close le 29 septembre 2023 à 17h00.

4.1 LA PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Annonces légales par publication de deux avis d'enquête dans :
- Les annonces légales de 2 journaux du département :
- Journal Courrier picard (éditions des 29/08/2023 et 19/09/2023) ;
- Journal Picardie La Gazette (éditions des 29/08/2023 et 19/09/2023)

4.2 L'AFFICHAGE A ETE EFFECTUE :

- En mairie de Caulières, Epllessier, Meigneux et Sainte-Grée, sièges de l'enquête et lieu de permanences ;
- Dans les n mairies sises dans le périmètre du projet :
Caulières, Epllessier, Meigneux et Sainte-Grée et des communs de Bergicourt, Bettembos, Blangy-sous-Poix, Bussy-les-Poix, Croixrault, Equennes-Eramecourt, Famechon, Fourcigny, Fricamps, Guizancourt, Hescamps, Hornoy-le-Bourg , Lachapelle, Lamaronde, Lignères-Chatelain, Marlers, Méréaucourt, Morvillers-Saint-Saturnin, Moyencourt-les-Poix, Offignies, Poix-de-Picardie, (et son enclave), Saulchoy-sous-Poix, Thieulloy-l'Abbaye, Thieulloy-la-Ville, Vraignes-les-Hornoy, Daméraucourt(60) et Dargies(60)
- Sur le site d'implantation des ouvrages.

La Société centrale éolienne Fond du Moulin SASU a fait procéder au constat par exploits d'huissier de cet affichage sur site et dans les 31 mairies, les :

- Avant le début de l'enquête,
- En cours d'enquête,

- Le jour de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a constaté, de façon aléatoire, ces affichages lors de déplacements dans le secteur et pour ses permanences

4.3 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- La participation du public se résume :

¶ date	¶ Lieu(mairie)	¶ Personnes- rencontrées	Observations		
			¶ Ecrites	¶ Courriers ¶ Courriels	¶ Orales
15-septembre-2023	¶ Caulières	5	4	0	1
21-septembre-2023	¶ Saintes-Gré	8	2	0	6
23-septembre-2023	¶ Eplésier	6	0	9	10
29-septembre-2023	¶ Meigneux	12	0	12	12
Total		31	6	21	29

¶

5. ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

La participation du public se traduit par la difficulté à répondre aux questions issues de l'arrêt de la cour administrative de Douai repris ci-dessous.

5.1 CONTEXTE

Par un arrêt avant dire-droit du 22 août 2022, la Cour administrative d'appel de Douai sursis à statuer dans l'attente de la régularisation de l'autorisation, s'agissant des quatre points suivants, selon les modalités fixées dans l'arrêt :

6. L'avis de l'Autorité environnementale ;
7. L'information du public quant aux capacités financières de la société ;
8. L'avis du ministre des Armées sur les modifications apportées au projet ;
9. L'adaptation des prescriptions relatives au plan de bridage acoustique des éoliennes.

L'enquête complémentaire fait l'objet d'un arrêt de la cour d'appel de Douai et comme cité précédemment le porteur de projet doit par la présente enquête publique qui a donc pour objet de porter à la connaissance du public les trois premiers points ci-dessus, dans le but de pouvoir régulariser l'autorisation unique du 03 février 2017.

Sur le premier point le Conseil d'Etat a considéré qu'un tel vice pouvait être régularisé sur le fondement de l'article L.181-18 du code de l'environnement via un avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) » en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait » (avis du 27 septembre 2018, n°420119).

De ce fait, la société Fond du Moulin a transmis un porter à connaissance en novembre 2022 qui reprend :

10. Les éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus entre 2016 (date de l'étude d'impact initial et aujourd'hui
11. Compléter le dossier de demande s'agissant des capacités financières de la société Fond du Moulin.

L'avis de la MRAe a été rendu en janvier 2023. La société Fond du Moulin a transmis une réponse à l'avis de la MRAe en mars 2023.

En parallèle du recours contentieux et suite à l'arrêt de fabrication en série du modèle d'éoliennes initialement envisagé (N100 R75), la société Fond du Moulin a déposé un porter à

connaissance en mai 2021 qui avait pour objet de modifier les caractéristiques et l'emplacement de certains aérogénérateurs. Le projet modifié a été autorisé par Arrêté préfectoral modificatif en septembre 2021.

6. OPPOSITIONS MAJEURES OU DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

6.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles mais est apparue trop courte pour les intervenants

Aucun incident n'est à signaler lors des permanences, sinon la perte du registre d'Eplessier qui n'a pas eu de conséquence sur l'enquête, des moyens de remplacement étant mis en place.

La participation a été relativement bonne :

- 31 personnes se sont présentées aux permanences ;
- 56 contributions émises par inscriptions sur registre, notes, courriers et courriels ; parmi celles-ci 5 sont favorables au projet les autres étant défavorables ;

6.2 OPPOSITIONS AU PROJET

A noter que la majorité des remarques et craintes formulées dans le cadre de l'enquête publique, trouvent une réponse au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale qui ne correspond pas aux attentes des personnes concernées.

De surcroît, une partie de ces remarques reflètent une position ou un avis généraliste sur l'éolien et sur la première enquête, plutôt que spécifique au projet et son insertion dans son environnement.

Pour rester dans le cadre de la présente enquête publique, les conclusions portent sur les remarques émises à l'égard du projet, en évitant de rentrer dans le débat POUR ou CONTRE de la politique générale.

Sont reprises ci-après les observations propres au projet, mais ne remettant pas en cause son opportunité. Les plus sensibles sont recensées au titre des difficultés majeures.

L'analyse est reprise ci-dessous sur les 4 thèmes faisant l'objet de la procédure de la cour administrative d'appel de Douai

6.2.1 Thème 1 L'avis de l'Autorité environnementale ;

- La suppression de l'éolienne 10,
- Le déplacement des éoliennes 6,7 et 8 de façon minimale avec une garde au sol de 25m (E6 àE9).
- Dépassement des seuils réglementaires
- Impact cumulé, incidence au titre de Natura 2000 a démontré de l'incidence sur les oiseaux migrateurs et les chauves-souris
- Hauteur augmentée de 10m pour éoliennes E6, E7, E8, E9 ce qui a un impact fort sur la vallée de la Poix, grand ensemble emblématique du paysage (cf. atlas des paysages de la Somme) ce qui va à l'encontre du respect des lignes de forces des paysages, ligne de crête, coteaux, fond de vallée, structures végétales, etc.
- Nombre important d'éoliennes sur le secteur, dans le rayon de 10km : 91 en service 33 accordées et 28 en instruction
- Encerclement des 4 villages concernés par le projet :

- Eplæssier +7° sur 253°
- Meigneux +13° sur 204°
- Sainte-Segrée +10° sur 237
- Caulières +14° sur 262°

6.2.2 Thème 2 L'information du public quant aux capacités financières de la société ;

RWE a transmis un dossier complet sur les capacités techniques et financières du projet

6.2.3 Thème 3 L'avis du ministre des Armées sur les modifications apportées au projet ;

Avis favorable sous réserve de faire connaître les différentes étapes conduisant à la mise en service et la position de chacune des éoliennes par courrier du 24/04/2023

6.2.4 Thème4 l'adaptation des prescriptions relatives au plan de bridage acoustique des éoliennes

Inscription d'un suivi acoustique à la mise en service du parc pour ajuster si besoin le plan de bridage

7. SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public se traduit par le questionnement sur les thèmes suivant :

Paysage

- Saturation visuelle ;
- Défiguration du paysage ;
- Photomontages ;
- Implantation.

Environnement

- Nuisances sonores ;
- Impact sur la santé ;
- Pollution lumineuse,
- Pollution des sols ;
- Biodiversité ;
- Faune ;
- Avifaune ;
- Chiroptères ;
- Monuments
- Mesures compensatoires.
- Etude de dangers

Foncier

- Terres agricoles
- Réglementaire ;
- Capacités financières.

Sociétale

- Dévaluation immobilière ;
- Spéculation financière ;
- Finances locales ;
- Rentabilité financière ;
- Ruralité.

Technique

- Modèle d'aérogénérateurs ;
- Capacité de production
- Solutions alternatives ;
- Chantier ;
- Démantèlement.

À la suite de transmission de ces observations par le biais du procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a apporté des réponses argumentées, sachant que certaines ne faisaient pas partie de l'enquête.

8 LES REPONSES COMMUNIQUEES PAR LE PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet a répondu à l'ensemble des questions soulevées au cours de l'enquête publique.

- Saturation visuelle Contrairement aux affirmations émises, l'évaluation des effets théoriques de saturation et de respiration menées dans l'étude paysagère n'accroissent pas l'effet de saturation sur la zone.

- Chiroptères La distance de 200 m entre des haies et bosquets est une préconisation d'Eurobats, toutefois la proposition d'un plan de bridage pour les éoliennes E1 et E2 en période sensible d'activités des chiroptères est compatible avec la présence de ceux-ci, ce qui sera à vérifier lors des suivis à mettre en place.

- Santé La distance minimale de 500 m entre éolienne et habitation est respectée De plus, il n'est pas prouvé que la présence à proximité d'un parc éolien soit seule la cause de pathologies ou dégradation de la santé pour les riverains.

-- Nuisances sonores L'étude acoustique, réalisée avec les 2 types de machines possibles, en fonction des résultats, propose des mesures de bridage ou d'arrêt permettant de respecter les seuils d'émergences admissibles. S'agissant d'une étude théorique, il conviendra effectivement d'en vérifier les conclusions par mesures sur site à la mise en exploitation du parc et adapter les dispositions le cas échéant.

- Mesures compensatoires Le porteur de projet propose des végétaux aux riverains pour effectuer des plantations afin de masquer la vue sur le parc.

- Monuments classés Les monuments les plus proches classés au titre des monuments historiques ne présentent pas de Co-visibilité avec le projet de parc éolien du Fond du Moulin, celui-ci étant en extension de celui d'Eplessier

Implantation par rapport aux voies L'étude de danger présente trois périmètres de sécurité de distances respectives de :

- La longueur de pale pour le risque de chute d'élément ;
- La hauteur totale de l'aérogénérateur pour le risque d'effondrement ;
- 500 m pour le risque de projection de glace. La distance avec les voies de circulation est respectée. Toutes les dispositions prises pour éviter ces risques permettent de qualifier de négligeables et acceptables.

- La prise en considération des nuisances, non avérées à ce jour, sur la santé humaine causées par le bruit, les effets des champs électromagnétiques, l'effet stroboscopiques.

- Les inventaires pendant la période d'immigration pour les chiroptères.

-Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de la nature et de ses effets n'accroîtrait pas davantage l'atteinte aux paysages, à la conservation des monuments et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes.

9- LES ELEMENTS D'APPRECIATION ISSUS DU DOSSIER

9.1. SYNTHÈSE PAR THÉMATIQUES DES OBSERVATIONS ISSUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

9.1.1. Les thématiques défavorables à l'énergie éolienne Intérêt général de l'énergie éolienne

- Intérêt économique et financier de l'énergie éolienne
- Trop de nuisances en général par rapport à l'intérêt écologique que peut représenter l'énergie éolienne.
- Il faut trouver des solutions alternatives à l'énergie éolienne dans le domaine des énergies renouvelables.
- Les retombées économiques
- Les retombées économiques sont un leurre pour les collectivités locales.
- Atteinte aux paysages et au cadre de vie.
- Atteinte aux monuments historiques.
- Atteinte à la qualité du paysage, supposition qu'aucune mesure n'est prise pour réduire cet impact.
- Les effets de saturation visuelle et d'encerclement contribuent à la perte d'identité et d'authenticité du caractère rural des campagnes et des villages.
- Les nuisances à l'environnement humain
- Dévaluation des biens immobiliers et fonciers estimés à 30%.
- Pollution lumineuse, notamment en période nocturne.
- Toutes conséquences nuisibles sur la santé humaine et animale.
- Ondes électromagnétiques, infrasons, effets stroboscopiques, acouphènes, troubles divers...
- Cas de maladie décelée et évidemment minimisée par ces sociétés
- Pollution sonore voire assourdissante par vent important
- Impacts sur l'environnement naturel
- Conséquences sur la biodiversité, la faune, les chiroptères.
- Prise en compte de l'avis de la population
- Le démantèlement des parcs éoliens
- Belles promesses sauf pour quelques naïfs à la tête de nos communes

Le volet environnemental

- Répartition inéquitable en France du développement de l'éolien : Trop d'éoliennes en Picardie par rapport à d'autres régions.

- L'article L 511-1 du code de l'environnement est à prendre en considération au vue des contributions formulées par les témoignages et interrogations des personnes qui ont participé à la consultation publique contrairement aux affirmations du porteur de projet.

9.1.2 Les thématiques favorables au projet Insertion environnementale et paysagère

- Les retombées financières et économiques
 - Les communes concernées bénéficieront de retombées financières pendant la phase d'exploitation.

- Le développement éolien est bénéfique pour le commerce et l'économie locale.
- Intérêt énergétique et écologique des éoliennes
- L'éolien est la ressource énergétique de l'avenir, une alternative au nucléaire et créatrice d'emplois.
- L'énergie éolienne est une énergie propre et gratuite qui contribue à la préservation de l'environnement.
- Pour la sauvegarde de la planète et les changements climatiques, il est indispensable de changer nos sources d'énergie et de développer les énergies renouvelables
- Faible empreinte foncière pour l'éolien
- Solaire non adapté dans le secteur, empreinte foncière importante au détriment des riches terres agricole

10- CONCLUSIONS

Le porteur de projet s'est attaché à communiquer des réponses rationnelles, précises et argumentées aux critiques formulées dans le cadre des analyses thématiques.

A noter que la majorité des remarques et craintes formulées dans le cadre de l'enquête publique, trouvent réponse au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale. De surcroît, la plupart de ces remarques reflètent une position ou un avis généraliste sur l'éolien, plutôt que spécifique au projet et son insertion dans son environnement. Pour rester dans le cadre de la présente enquête publique, les conclusions portent sur les remarques émises à l'égard du projet, en évitant de rentrer dans le débat POUR ou CONTRE l'énergie éolienne. Sont reprises les observations propres au projet, mais ne remettant pas en cause son opportunité. Les plus sensibles sont recensées au titre des difficultés majeures.

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Compte tenu de ce qui précède, après avoir effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête, après avoir rencontré le pétitionnaire et avoir donné mon avis, je formule les conclusions ci-après.

SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de France, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, désignée par la réglementation, a rendu un avis n° MRAe 2020-4755 du 03 septembre 2020. Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse précis et circonstancié. L'intégralité de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse font partie des pièces du dossier d'enquête publique.

SUR LE CONTENU DU PROJET Les différents points de la mise en œuvre, le fonctionnement en cours d'exploitation et, y compris le démantèlement, sont explicités

- Contexte : La zone d'étude se situe dans une zone favorable sous conditions à l'éolien
- Projet technique : La mise en œuvre et le fonctionnement sont explicités

Etude d'impact :

- Volet paysager :
 - Les photomontages après complément ne permettent pas de mesurer les incidences sur le paysage surtout pour les éoliennes E7, E8 et E9
 - L'augmentation de la hauteur de 10m des éoliennes E7, E8 et E9 accentue les effets de surplomb sur le paysage emblématique de la vallée de la Poix.
- Volet écologique :

- La prise en compte de la flore et la faune a fait l'objet d'un diagnostic, il fait état de mesures préventives et correctives.
- Des mesures de réduction sont proposées, notamment pour ce qui concerne les chiroptères (bridage...) et l'avifaune (chantier hors période de nidification...)

- Etude acoustique :

Evalue les émergences prévisibles avec des dépassements nocturnes, un plan de bridage est proposé.

- Etude de danger :

Evaluation des risques inhérents au fonctionnement des machines sont clairement décrits et les mesures ont été prises

11- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant

- La hauteur des éoliennes E7, E8 et E9 supérieure de 10m à celles d'origine et avec une garde au sol de moins de 30m (préconisation Eurobats) ne font qu'accroître l'impact négatif sur le paysage emblématique de la Vallée de la Poix

- L'encerclement avéré des 4 villages concernés par le projet :

- Epléssier +7° sur 253°
- Meigneux +13° sur 204°
- Sainte-Segrée +10° sur 237°
- Caulières +14° sur 264°

- La saturation du secteur avec dans un rayon de 15km :

- 8 parcs soit 71 éoliennes en fonctionnement,
- 9 parcs accordés soit un total 58 éoliennes,
- 6 parcs en cours d'instruction soit 46 éoliennes

Ce sont donc au total 175 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon de 15km.

- La proximité de zones d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), proches des éoliennes E7, E8 et E9 sont :

La ZNIEFF de type I « haute vallée et cours de la rivière Poix » située à 220m au sud de celles-ci

La ZNIEFF de type II. » Vallée des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty à 220m au sud de celles-ci

- La conservation des ouvertures et l'ampleur de vues des plateaux et le maintien de la perception des repères ponctuels formés par les éléments de paysage (bosquets, villages-bosquets, etc.) L'enjeu paysager et patrimonial sur le projet est particulièrement marqué avec une attention particulière sur les Co visibilité
- L'article L511-1 du code de l'environnement

Je formule **UN AVIS FAVORABLE** sur ce projet

Au vu des oppositions et difficultés sus-énoncées, l'avis sera assorti des réserves et recommandations suivantes :

Sous réserves de :

- Suppression des éoliennes E7, E8, et E9

Recommandations

- Effectuer le contrôle acoustique dans les 12 mois après le début de la mise en service
- Vérifier le plan de bridage après la mise en service des éoliennes E1 et E2

Fait à SALEUX, le 29/10/2023/

Le commissaire enquêteur

Alain DEMARQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AD' or similar initials, written over a faint grid background.